

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2024

L'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie, Salle du Conseil Municipal de Veyrignac à 20h30 sous la présidence de Madame Lisette GENDRE.

Présents : Claudie DENIS, Lisette GENDRE, Johann LEREBOURG, Jean-Luc LEYDIS, Jocelyne MANIERE, Thomas POUL.

Excusé : Sébastien MAURY.

Absent : Catherine CHEYRON.

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MANIERE

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

Objet : Approbation du Compte Administratif 2023 – Budget Assainissement

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

Section d'exploitation	
Dépenses : 26 055.83 €	Recettes : 23 847.01 €
<i>Soit un déficit d'exploitation de 2 208.82 €</i>	
Section d'investissement	
Dépenses : 9 528.16 €	Recettes : 24 175.53 €
<i>Soit un excédent d'investissement de 14 647.37 €</i>	
Soit un excédent global de clôture de..... 12 438.55 €	

Sous la présidence de Mr Johann LEREBOURG, premier adjoint, et après que le maire se soit retiré, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le compte administratif 2023 du budget « assainissement ».
- **DISENT** que les résultats de clôture seront repris lors de l'élaboration du budget primitif 2024.

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que les écritures du Compte Administratif du Maire et les écritures du Compte de Gestion de la Trésorière sont identiques,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCLARENT** que le compte de gestion du budget annexe « assainissement » dressé par le Trésorier pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par le Maire n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

Objet : Approbation du Compte Administratif 2023 de la Commune

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses : 304 177.75 € €	Recettes : 365 871.65 €
<i>Soit un excédent de fonctionnement de 61 693.90 €</i>	
Section d'investissement	
Dépenses : 42 258.39 €	Recettes : 363 880.81 €
<i>Soit un excédent d'investissement de 321 622.42 €</i>	
EXCÉDENT GLOBAL DE CLÔTURE 383 316.32 €	

Sous la présidence de Mr Johann LEREBOURG, premier adjoint, et après que le maire se soit retiré, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le compte administratif 2023 du budget principal,
- **DISENT** que les résultats de clôture seront repris lors de l'élaboration du budget primitif 2024.

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2023 de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion de la Trésorière sont identiques,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCLARENT** que le Compte de Gestion du budget principal de la Commune dressé par le Trésorier pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par le Maire n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

Objet : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 1^{er} décembre 2023.

I – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

II – MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	(max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	(max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	(max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	(max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	(max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	(max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	(max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

III - MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

IV - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Veyrignac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

V -VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTENT** le principe et **DÉCIDENT** des montants suivants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » pour les agents concernés :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00€

- **PRÉCISENT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024.
- **INDIQUENT** que le versement interviendra en 1 mensualité en février 2024.

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Madame le Maire,

- **Expose** que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

▪ **Indique** que le CDG 16 et le CDG 24 ont décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier. Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€ avec des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

▪ Propose de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées

▪ Demande l'autorisation de signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

. **DÉCIDENT** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le CDG16 et le CDG24 ;

. **APPROUVENT** la convention (en annexe) qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

. **AUTORISENT** la signature de cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Objet : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Madame le Maire,

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

- **Rappelle** aux membres du Conseil Communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- ✓ La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- ✓ L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

- **Propose** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **Propose** de donner mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

- **Indique** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1er janvier 2025.

- **Demande** l'autorisation d'effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- **DÉCIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT** mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT** acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1er janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Objet : Création d'un emploi d'Adjoint Administratif

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures et minutes,

Compte tenu de la création de nouvelles missions et de la mise à disposition de 21 heures hebdomadaires de la secrétaire de mairie auprès d'une autre collectivité, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} mai 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accueil, urbanisme, comptabilité, état civil....

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					

Adjoint Administratif					
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ème} classe	C	1	1	35H00	ADJOINT ADMINISTRATIF
	C	1	1	35H00	SECRETAIRE DE MAIRIE
TOTAL		2	2		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	35H00	AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT
Adjoint technique	C	1	0	25H00	CANTINIERE
TOTAL		2	1		

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, **DÉCIDENT** :

- d'ADOPTER la proposition du Maire,
- de MODIFIER ainsi le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants prévus à cet effet.

Objet : Fermeture de poste

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de supprimer l'emploi suivant à compter du 30 avril 2024.

- Adjoint technique affecté à des fonctions d'aide cantinière et de ménage, actuellement à 25,00 heures hebdomadaires annualisées, au motif du départ à la retraite de l'agent et propose de créer un nouvel emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une durée mensuelle de 15 heures, à compter du 01 mai 2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- De supprimer l'emploi d'adjoint technique affecté à des fonctions d'aide cuisinière et de ménage à 25 heures hebdomadaires annualisées,
- De créer un nouvel emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une durée mensuelle de 15 heures à compter du 01 mai 2024.

Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du 01 mai 2024.

- De soumettre les modifications ainsi proposées au Comité Technique,
- D'autoriser Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

- De charger Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

Objet : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures et minutes,

Conformément à l'article L332-8°3 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 15 heures mensuelles, soit 3,46 h hebdomadaires à compter du 01 mai 2024.
Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans) compte tenu des besoins du service.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Ménage des locaux communaux

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01 mai 2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

PERSONNEL TITULAIRE

Cadres ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint Administratif	C	1	1	35H00	ADJOINT ADMINISTRATIF SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ème} classe	C	1	1	35H00	
TOTAL		2	2		

FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	35H00	AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT
Adjoint technique	C	1	0	25H00	CANTINIERE
TOTAL		2	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE

Cadres ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	3H46	AGENT DE MÉNAGE
TOTAL		1	1		

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, **DÉCIDENT** :

- d'ADOPTER la proposition du Maire,
- de MODIFIER ainsi le tableau des effectifs à compter du 01 mai 2024,
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants prévus à cet effet.

Fin de séance.

Le secrétaire de séance,

Jocelyne MANIERE



Le Président de séance,

Lisette GENDRE


